

GE_GERICHTE JTICR/3/2017 vom 15. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTICR_3_2017

FR: GE_GERICHTE JTICR/3/2017 du 15 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTICR/3/2017 del 15 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'art. 10 al. 1 CPP pose le principe de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves. L'autorité de condamnation dispose à cet égard d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1). Lorsqu'elle est confrontée à des versions contradictoires, elle forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_921/2010 du 25 janvier 2011 consid. 1.1). Le principe in dubio pro reo consacré par l'art. 10 al. 3 CPP découle de la présomption d'innocence. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de prouver son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe signifie que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de cet état de fait (ATF 120 Ia 31 consid. 2a). 2.1.1. A teneur de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 et suivants ne sont pas réalisées. 2.1.2. Selon l'art. 113 CP, si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

- 63 -

P/6703/2015 L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2 et les références citées). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236; arrêt du Tribunal fédéral 6B_384/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2). Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas de constater que l'auteur était en proie à une émotion violente, il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances. Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard [...]. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui.

Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2 et les références citées). L'examen du caractère excusable de l'émotion violente ou du profond désarroi ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causée. Il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état. Il convient, à cet égard, de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels que la maladie mentale, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2 et les références citées). 2.2. En l'espèce, le Tribunal considère que la mort d'H_____ s'inscrit dans un contexte de relations conjugales conflictuelles. Les rapports entre le prévenu et son épouse se sont en effet progressivement dégradés, notamment au sujet de problèmes du quotidien et en lien avec l'éducation de leur fille A_____, le prévenu étant, au goût de son épouse et selon les dires de celui-ci, trop permissif. H_____ lui reprochait

- 64 -

P/6703/2015 également des difficultés à communiquer, son manque d'ambition et d'intelligence ainsi que sa mémoire défaillante. Elle lui avait notamment demandé de consulter un psychologue, ce que le prévenu avait fait de janvier à juin 2014, puis en mars 2015. Des épisodes marquants ont encore détérioré la relation du couple. Il en est ainsi de la soirée du prévenu dans un cabaret à la fin de l'année 2008, qu'H_____ ne lui a jamais pardonnée, celle-ci ayant alors douté de la fidélité de son époux, selon les propres dires de celui-ci, et ce malgré les dénégations constantes de l'intéressé. L'éventualité d'un divorce avait alors été évoquée par H_____. Une séparation a également été abordée le 29 décembre 2011, lorsqu'H_____, alors en Russie avec leur fille, avait dit au prévenu qu'elle ne l'aimait plus. Ce dernier avait alors été retrouvé par un ami du couple, à son domicile, une arme à la main, ayant manifesté son intention de se suicider. L'inscription du prévenu sur plusieurs sites de rencontres, entre novembre et décembre 2013, ce qu'H_____ avait fini par découvrir, avait été considérée comme une nouvelle infidélité et une trahison, de sorte que la possibilité de divorcer avait à nouveau été mentionnée. Ces agissements, de même que l'épisode de 2008, ont régulièrement été rappelés par H_____ lors des nombreuses disputes du couple, durant lesquelles celle-ci exprimait fréquemment l'idée d'une séparation. Par ailleurs, en mai 2014, lors d'une énième altercation, le prévenu a brandi une arme de poing alors qu'il se trouvait dans la chambre conjugale en présence de son épouse. Sa belle-mère, B_____, et les époux U_____, qui séjournaient cette nuit-là au domicile du couple J_____, avaient finalement réussi à le calmer. En guise de soumission, il s'était ensuite mis à quatre pattes devant son épouse en lui disant : "Je suis ton chien". Tant H_____ que le prévenu ont cassé des objets lors de disputes, ce qui témoigne de leur intensité. Il arrivait parfois au prévenu de saisir son épouse par les poignets. Lors

d'une altercation en décembre 2014, il lui a même donné une fessée, qui lui avait laissé un large hématome, ce qu'atteste la photographie prise par l'intéressée elle-même. En outre, parallèlement à la dégradation du couple, mais déjà à tout le moins en 2009, il s'est avéré qu'H_____ a entretenu des relations extraconjugales. Dès fin 2013, elle a consulté divers sites de rencontre et a établi des contacts avec des hommes. Elle sortait également régulièrement sans son époux. Si le prévenu s'est douté des infidélités de son épouse, notamment après l'avoir suivie le 14 février 2014, tandis qu'elle avait rejoint un homme, il a toujours affirmé ignorer si ses doutes étaient confirmés. Outre ces éléments, les nombreux messages échangés entre H_____ et le prévenu illustrent la détérioration de leur relation et leur antagonisme croissant. Leurs discussions ne menaient à rien. H_____ constatait l'impossibilité de continuer une vie commune, tandis que le prévenu ne voulait pas entrer en matière, s'excusant continuellement de ses agissements passés et cherchant toujours une solution. Leur dialogue de sourds a perduré et est parvenu à son paroxysme le jour du drame.

- 65 -

P/6703/2015 S'agissant des jours précédents celui-ci, il est établi que le prévenu était en congé de service armé depuis le 26 mars 2015 au soir, ce jusqu'au 10 avril 2015. Il était prévu qu'il parte avec sa fille et sa mère à Montana pour les vacances de Pâques le mercredi 1er avril 2015. H_____ devait les rejoindre en train le lendemain. Une dispute est survenue le mardi 31 mars 2015, H_____ ayant reproché au prévenu de ne pas avoir sorti les skis pour le lendemain et de n'avoir pas préparé le dîner, alors que le couple recevait des invités. Le prévenu a ensuite passé la nuit sur le canapé du salon, à la demande de son épouse. A noter qu'il ressort des messages envoyés par H_____ à Q_____ qu'à cette date, elle n'a déjà plus l'intention de rejoindre son époux à Montana, puisqu'elle a proposé à son amie d'organiser une fête avec des hommes les jours suivants. De même, R_____ avait proposé à H_____ de venir habiter chez elle s'il devait arriver "quelque chose de grave". Le mercredi 1er avril 2015, le prévenu est donc parti avec sa fille et sa mère à Montana en début d'après-midi. Selon les échanges de messages entre les époux, H_____ lui a reproché de ne pas avoir pris ses vêtements de ski. Le prévenu s'est excusé et lui a proposé de venir la chercher le lendemain en voiture. Elle lui a cependant répondu que cela ne servait à rien et que cela lui ferait du bien de ne pas le voir pendant un certain temps. Le jeudi 2 avril 2015, le prévenu est redescendu en début d'après-midi à Genève, alors qu'H_____ était au travail. Il ressort de leurs échanges de messages que celle-ci lui a notamment dit qu'il n'avait rien compris, qu'elle ne pouvait pas prétendre que tout allait bien et lui a demandé de repartir à Montana rejoindre leur fille. Le prévenu a cependant passé la nuit à Genève, son épouse dormant dans la chambre d'A_____. Le vendredi 3 avril 2015, le prévenu est parti seul pour Montana en milieu de matinée. H_____ lui a notamment écrit "en partant tu as effacé les derniers doutes. On va commencer la procédure. Ta mère, pas besoin de revenir. J'ai une semaine pour trouver la nounou. La nouvelle vie va commencer. Adieu ". Elle lui a parlé en outre d'une "trahison ultime", de vacances et de gardes partagées s'agissant de leur fille. Parallèlement, H_____ a demandé à sa supérieure des jours de congé supplémentaires après Pâques, évoquant des démarches juridiques. Le prévenu et son épouse ont eu une discussion téléphonique à 14h36 d'une durée d'environ une minute, puis H_____ lui a successivement écrit: "si tu ne m'emmènes pas A_____, j'irai en train moi-même pour la chercher avec scandale devant toutes tes tantes", "tu me la descends et tu remontes. Je n'ai pas envie de te voir". Elle lui a enfin dit qu'il pourrait skier

avec sa fille dès lundi ou mardi, lorsque ce serait son droit de garde sur l'enfant. Il ressort ainsi manifestement de ces éléments qu'H_____ avait pris la décision d'une séparation officielle, soit juridique. Si le mot "divorce" n'a pas été formulé dans leurs échanges écrits, il a, à tout le moins, été question d'une procédure à initier. C'est dans ce

- 66 -

P/6703/2015 contexte que le prévenu a quitté Montana, sans sa fille, en milieu d'après-midi, dans le but, selon ses dires, de convaincre son épouse de l'accompagner à la montagne pour y passer des vacances en famille. Il est ainsi arrivé à leur domicile entre 17h30 et 18h00. La scène jusqu'à son dénouement funeste s'est déroulée à huis-clos. Seules les déclarations du prévenu, pour autant qu'elles ne soient pas infirmées par des éléments objectifs, doivent ainsi être retenues. En effet, quand bien même les déclarations de celui-ci ont été vagues sur des points sensibles, elles paraissent crédibles pour l'essentiel, n'ayant notamment pas été démenties par les investigations subséquentes de la police. Par ailleurs, les messages précédents les événements funestes corroborent le contenu des discussions rapportées par le prévenu. Il faut donc retenir que, lorsque l'intéressé est arrivé au domicile, son épouse se trouvait couchée dans la chambre à coucher. Elle s'est énervée lorsqu'elle a compris que leur fille était restée à Montana. Le prévenu a essayé de se réconcilier avec son épouse sans succès. Il s'est mis à genoux, la suppliant de monter à Montana, de lui donner encore une chance, de lui pardonner et de l'aimer. Comme elle ne voulait rien entendre, il s'est rendu dans la cuisine pour se calmer. A cet endroit, il a rapidement bu deux verres d'alcool. Son épouse l'y a rejoint. Il lui a à nouveau demandé de lui pardonner, s'est à nouveau mis à genoux, la suppliant encore en lui disant qu'il était à bout et désespéré. Elle ne l'a cependant pas regardé, lui parlant au contraire de divorce, de sa volonté de partir avec leur fille et qu'elle avait déjà fait son choix. Le prévenu a senti que cette dispute était plus forte que les autres et que c'était la fin. Il est ensuite sorti de la cuisine et a emprunté les escaliers pour aller chercher une arme, bien qu'il portait déjà un RUGER à la taille, dont il a expliqué avoir oublié la présence. A ce moment-là, selon ses dires, il voulait montrer à son épouse qu'il était à bout et que, si elle le quittait et partait avec leur fille, il n'en avait "plus rien à foutre de tout perdre". Arrivé au coffre, le prévenu l'a ouvert et pris la première arme qu'il avait sous les yeux, soit son GLOCK 19 de service muni du silencieux. A cet égard, aucun élément de la procédure ne permet d'infirmes les propos du prévenu selon lesquels il avait reposé l'arme avec laquelle il s'était entraîné le vendredi 27 mars 2015, sans en ôter le silencieux. En effet, il n'était plus en service armé depuis cette date et le port de son pistolet de service n'était pas nécessaire lors de la séance du dimanche 29 mars 2015 avec ses collègues. Une fois le GLOCK en mains, le prévenu l'a muni d'un magasin munitionné de cartouches subsoniques. Il s'est dirigé vers les escaliers et a entrepris de les descendre. Il a fait un mouvement de charge, de sorte que son arme était objectivement prête au tir, puis il l'a tenue le long de sa jambe. Se rendant compte que son épouse se trouvait alors dans le vestibule, il l'y a rejointe. Vu ses explications et la configuration des lieux, il s'est positionné à environ un mètre ou deux d'elle, à proximité de la porte palière. Pour sa part, H_____ tenait les clés de l'appartement à la main.

- 67 -

P/6703/2015 Il convient de relever que se trouvaient, dans le vestibule, tout proche de la porte palière, les chaussures de la famille ainsi que les manteaux et vestes pour l'extérieur. En outre, le prévenu a expliqué que le couple avait pour habitude de fermer ladite porte à clé et que leurs trousseaux se trouvaient en principe sur le guéridon, situé dans le couloir

entre la cuisine et le vestibule. Au vu de ces éléments, le Tribunal retient qu'H_____, qui tenait les clés du logement dans sa main droite, lorsque sa dépouille a été retrouvée, cherchait manifestement à s'enfuir, sans doute alertée par le bruit du coffre et du mouvement de charge, audibles depuis la cuisine où elle se trouvait. Il n'est pas exclu qu'un échange de mots ait eu lieu entre les époux, mais son contenu ne peut être établi. En effet, le prévenu n'est pas à même de rapporter les propos qui auraient pu être échangés à ce moment-là, si ce n'est qu'il lui avait dit le mot "pourquoi?" à plusieurs reprises et qu'il dit avoir eu mal. Cela étant, les derniers événements se sont enchaînés très rapidement. Bien que le prévenu ne se souvienne que de deux coups de feu tirés en direction "centre-masse", selon ses propres termes, à l'encontre de la victime, comme il le faisait lors de ses entraînements au tir de combat, trois projectiles ont atteint son épouse. Trois trajectoires distinctes ont pu être établies. Les deux premières balles ont pénétré de face, dans la cage thoracique de la victime, d'une part, et de façon latérale, d'autre part. Une troisième balle a enfin atteint la tête de celle-ci. Son poignet droit a également été traversé par un tir à bout portant, sans que l'on puisse déterminer lors de quel coup de feu il a été atteint. Il est par ailleurs établi que le prévenu s'est déplacé pendant les tirs pour se retrouver face à la porte des toilettes donnant dans le vestibule. Il a alors appuyé sur la détente une troisième fois selon une trajectoire descendante, tandis qu'H_____ s'effondrait. La dernière balle l'a ainsi atteinte alors qu'elle se trouvait dans une position très proche de celle dans laquelle elle a été retrouvée, soit pratiquement à terre. Les lésions engendrées ont entraîné une mort quasi instantanée de la victime. Se pose donc la question de l'intention homicide du prévenu, plus précisément du moment à partir duquel celle-ci doit être retenue. Pour sa part, le prévenu affirme s'être saisi de l'arme dans l'unique but de faire peur à son épouse, afin de la faire réagir, pour qu'elle voie sa détresse et qu'elle comprenne que, si elle le quittait, sa vie était "foutue". Or, au vu des éléments objectifs du dossier, le Tribunal considère que les allégués du prévenu ne peuvent être suivis et que, lorsqu'il a monté les escaliers dans l'intention de se munir d'une arme, il a envisagé à tout le moins sérieusement, de tuer son épouse. En effet, vu ses connaissances et expériences professionnelles, il ne peut être suivi lorsqu'il dit avoir agi machinalement en glissant le chargeur munitonné dans l'arme, avant de faire un mouvement de charge et d'engager une balle dans le canon. Son geste était précis. Ainsi chargée, l'arme était prête à l'emploi, ce qu'il savait. De surcroît, un

- 68 -

P/6703/2015 mouvement de charge restait possible avec une arme démunie d'un magasin, ce qu'il ne pouvait ignorer, et un tel mouvement aurait suffi pour effrayer son épouse. De même, il aurait été plus menaçant de faire un mouvement de charge en face de la victime. Le prévenu n'allègue d'ailleurs pas l'avoir menacée avec son arme, ni avoir procédé à des sommations, voire à un tir en l'air. En outre, l'état d'esprit dans lequel se trouve le prévenu lorsqu'il emprunte les escaliers corrobore qu'à ce moment, il envisage, à tout le moins sérieusement, de tuer son épouse. En effet, il sort de la cuisine désespéré car il n'a pas réussi à la convaincre de monter à Montana. Il est à bout, en colère et, selon ses propres dires, n'en a "rien à foutre de tout perdre". Il explique que, par rapport aux autres disputes, il y avait quelque chose de plus fort, que pour lui c'était fini. En fait, le prévenu a alors compris que son épouse a décidé de le quitter et qu'il va la perdre, ce qu'il ne peut accepter. Le terme "pourquoi" qu'il se souvient avoir prononcé à plusieurs reprises confirme qu'il ne comprend pas la décision de son épouse et l'échec de leur couple. A cela s'ajoute le fait qu'il s'était déjà saisi d'une arme par le passé, lorsqu'il avait été question d'une séparation. Enfin, il n'était

pas question d'utiliser l'arme pour la retourner contre lui, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas, puisque son choix se serait alors porté sur une arme dépourvue d'un silencieux, dont le maniement aurait été plus aisé. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que le prévenu a tué son épouse parce qu'il n'acceptait pas l'idée d'une séparation. Les circonstances du meurtre reproché au prévenu étant établies, se pose la question de l'application de l'atténuante du meurtre passionnel. Dans le cas présent, l'émotion violente doit être retenue. En effet, face à l'indifférence froide de son épouse ce jour-là, le prévenu a compris que celle-ci avait pris la décision définitive de le quitter et qu'il n'arriverait plus à la convaincre. Son monde s'est alors écroulé. L'échec de sa vie a résonné dans sa tête. Il a alors été submergé par un sentiment d'injustice, ce d'autant qu'il n'a eu de cesse de se soumettre, de faire en sorte d'essayer de contenter son épouse et d'arranger les choses. Cette réaction s'est inscrite dans le vécu du prévenu, l'échec de son mariage le renvoyant à son insécurité affective. Cela étant, cette émotion violente ne saurait être excusable. L'évocation d'une séparation n'était pas un fait nouveau dans la vie du couple. Le prévenu n'était cependant jamais entré en matière sur les demandes en ce sens de son épouse. Leurs discussions à ce sujet n'aboutissaient à rien et tournaient en boucle, le prévenu ne voulant ni voir ni entendre. Un dialogue de sourds s'était installé. Surtout, tout homme raisonnable aurait laissé partir celle qu'il aimait et n'aurait pas agi de la sorte.

- 69 -

P/6703/2015 Quant au profond désarroi, le prévenu n'a pas allégué avoir tué son épouse en raison du comportement de celle-ci à son encontre au cours des années précédentes, mais bien parce qu'elle allait le quitter. Cet état ne peut donc être retenu. Par ailleurs, même si la procédure contient des propos désobligeants et sévères de la victime à l'encontre du prévenu, ce sont plus ses traits de personnalité immature et dépendante, qui l'ont placé dans une position de soumission par rapport à son épouse. Pour le surplus, un profond désarroi n'aurait pas été excusable, ce pour les mêmes raisons que celles évoquées au sujet de l'émotion violente. L'art. 113 CP ne trouve donc pas matière à application. Par conséquent, le prévenu sera déclaré coupable de meurtre au sens de l'art. 111 CP. 3.1. A teneur de l'art. 285 ch. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., Berne 2010, vol. II, n° 11 ad art. 285 CP). Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu (NIGGLI/WICHPRÄCHTIGER, in Basler Kommentar (BSK), Strafrecht II, 3ème éd., 2013, n° 5 ad art. 285 CP; CORBOZ, op. cit., vol. II, n° 9 ad art. 285 CP). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité; une petite bousculade ne saurait suffire (CORBOZ, op. cit., vol. I, n° 4 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid.

3a). Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime un dommage sérieux, soit la survenance d'un préjudice au sens large dont la survenance dépend de sa volonté et dont la perspective de l'inconvénient évoqué doit être propre pour un destinataire raisonnable à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (ATF 122 IV 100; ATF 106 IV 128; ATF 122 IV 325 consid. 1a, 120 IV 19 consid. aa, 96 IV 61 s. consid. 3; ATF 81 IV 106).

- 70 -

P/6703/2015 L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, vol. II, n° 22 ad art. 285 CP). 3.2. En l'espèce, les faits, au demeurant non contestés, sont établis par les éléments du dossier, soit les déclarations-mêmes du prévenu corroborées par celles des policiers intervenus sur place ainsi que par les enregistrements des appels au "144" et au "117". Même si le prévenu a indiqué que son but était de se faire tuer par la police après son geste fatal, il n'en demeure pas moins que, par son comportement violent et menaçant, il a contraint les policiers à se mettre à couvert puis à utiliser la force pour l'interpeller et s'est physiquement opposé à son interpellation, en tirant dans la porte de l'appartement, en refusant de lâcher son arme, en frappant un gendarme au plexus et en tentant de s'emparer de l'arme d'un autre. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de violence et menaces contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP. 4.1.1. L'art. 33 al. 1 let. a LArm, en vigueur depuis le 28 juillet 2010, dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. Selon l'alinéa 2 de la disposition, si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut exempter l'auteur de toute peine. Selon l'art. 5 al. 1 LArm, sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse d'armes à feu automatiques, d'armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi- automatiques et d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus de ces armes (let. a), ainsi que d'accessoires d'armes (let. g). Les silencieux et leurs composants spécialement conçus sont des accessoires d'armes (art. 4 al. 2 let. a LArm). A partir du 12 décembre 2008 et à teneur de l'art. 8 al. 1 LArm, toute personne qui acquiert une arme ou un élément d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. Selon l'art. 9 de l'ancienne LArm (ci-après: aLArm – en vigueur jusqu'au 11 décembre 2008 –), les personnes qui procédaient à l'acquisition d'une arme auprès d'un particulier n'avaient pas besoin de permis. L'art. 11 aLArm précisait que l'aliénation d'une arme, au sens de l'art. 9 aLArm, devait être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat devait être conservé, par chaque partie, pendant au moins dix ans.

- 71 -

P/6703/2015 Enfin, l'art. 9c LArm prévoit que toute personne qui aliène une arme ou un élément essentiel d'arme doit, dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, fournir une copie du permis d'acquisition d'armes de l'acquéreur à l'autorité désignée à l'art. 9. 4.1.2. Selon l'art. 97 al. 1 let. c CP, entré en vigueur le 1er janvier 2014, l'action pénale se prescrit par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans. Selon l'art. 97 al. 1 let. c aCP, en vigueur du 1er octobre 2002 au 31 décembre 2013,

l'action pénale se prescrit par sept ans si elle est passible d'une autre peine qu'une peine privative de liberté de plus trois ans. Selon l'art. 70 aCP, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002, l'action pénale se prescrit par cinq ans si elle est passible d'une autre peine que l'emprisonnement pour plus de trois ans ou que la réclusion. 4.2. S'agissant de l'infraction à l'art. 33 LArm reprochée au prévenu, la détention illégale des armes et de l'accessoire interdits décrite sous chiffres III. 3 à 7 de l'acte d'accusation doit être retenue pour la période du 15 décembre 2010 au 3 avril 2015, aucune autorisation n'ayant été sollicitée de sa part. Quant à l'acquisition de ces éléments, antérieure au 15 décembre 2010, elle ne peut être retenue à l'encontre du prévenu, les faits étant prescrits. S'agissant des armes acquises par le prévenu sous le régime des contrats, soit antérieurement au 12 décembre 2008, aucun contrat n'a été retrouvé, sous réserve de celui concernant le SIG 550 décrit sous chiffre III.8 de l'acte d'accusation. Le prévenu a expliqué leur perte par ses nombreux déménagements. Il ne saurait cependant être suivi. En effet, il connaissait la législation en vigueur et ainsi l'importance de conserver de tels documents. En outre, tous les documents saisis à son domicile relatifs aux armes avaient dûment été rangés dans un même classeur dans le bureau. Le Tribunal considère dès lors que les contrats nécessaires n'ont en réalité jamais été rédigés. L'acquisition de ces armes antérieure au 15 décembre 2010 étant prescrite, seule leur détention illicite à partir de cette date peut être reprochée au prévenu. Quant aux armes acquises par le prévenu sous le régime du permis d'acquisition, soit postérieurement au 12 décembre 2008, celui-ci n'a fait aucune demande auprès de l'autorité compétente. L'acquisition de telles armes avant le 15 décembre 2010 est prescrite. Toute acquisition ultérieure ainsi que la détention d'arme acquise sans autorisation lui seront par contre reprochées à partir de la date précitée. Enfin, le prévenu ne saurait se prévaloir de l'obligation d'annoncer du tiers visée par l'art. 9c LArm, sanctionnée par une contravention conformément à l'art. 34 LArm. De même, il ne saurait invoquer une erreur de droit s'agissant des armes lui ayant été remises en dépôt. En effet, au vu de sa formation professionnelle, le prévenu ne pouvait à tout le moins ignorer la nécessité de pièces justifiant leur détention.

- 72 -

P/6703/2015 Au vu de ce qui précède, le prévenu sera acquitté d'infraction à la loi fédérale sur les armes s'agissant du chiffre III.8 de l'acte d'accusation. La procédure sera classée s'agissant du chiffre III.11 de l'acte d'accusation, s'agissant de la répétition des actes reprochés au chiffre III.10 dudit acte. Elle sera également classée s'agissant des acquisitions et détentions d'armes antérieures au 15 décembre 2010 décrites sous chiffres III. 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 de l'acte d'accusation (art. 329 al. 4 CPP). Pour le surplus, le prévenu sera condamné pour infraction à la loi fédérale sur les armes s'agissant des acquisitions et détentions des armes décrites sous chiffres III. 9, 13, 20 et 21, ainsi que des détentions des armes décrites sous chiffres III. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24. 5.1.1. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte

lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 5.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 5.2. En l'occurrence, la faute du prévenu est très grave. Il s'en est pris à son épouse, lui ôtant la vie, bien le plus précieux de notre ordre juridique. Tireur aguerri, il a atteint sa cible, qui était alors sans défense et n'avait aucune possibilité de s'échapper. Il n'a laissé aucune chance à son épouse en lui tirant trois coups de feu à courte distance, dans le buste et la tête, dont un à bout portant. Les lésions ainsi causées ne pouvaient

- 73 -

P/6703/2015 qu'entraîner la mort de la victime à très brève échéance. De surcroît, par son acte, il a privé sa fille de sa mère et ses beaux-parents de leur fille. Il a également bouleversé la vie de nombreuses personnes. De par sa façon d'agir, il a montré une volonté marquée de tuer. Il a agi pour un mobile éminemment égoïste, refusant de laisser partir son épouse. Il lui a ainsi dénié tout libre-arbitre et a fait en sorte qu'elle lui appartienne à jamais. Le prévenu aurait à l'évidence pu agir autrement. Il doit toutefois être tenu compte du fait que l'état émotionnel du prévenu au moment de son acte est imputable au climat généré par un contexte conjugal hautement conflictuel et que l'intéressé a souffert de la relation de couple qui se dégradait et qui se dirigeait vers une séparation inéluctable. De par ses traits de personnalité immature et dépendante, l'échec de son mariage l'a renvoyé à son complexe d'infériorité. Il l'a vécu comme une injustice dans la mesure où il s'était soumis à son épouse, s'efforçant de se plier à ses exigences. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. Le prévenu a également détenu un nombre considérable d'armes et éléments d'arme de façon illicite. En outre, il a eu un comportement effectivement menaçant et violent envers les policiers. Il sera toutefois tenu compte du fait qu'il a agi de la sorte dans le but qu'il soit mis fin à ses jours. Sa collaboration a été bonne, même s'il est resté vague sur certains points sensibles, adaptant son discours aux besoins de sa cause. L'absence d'antécédent judiciaire du prévenu a un effet neutre sur la peine. Il sera tenu compte d'une ébauche de prise de conscience de la gravité des faits. Le prévenu a manifesté des regrets et de la culpabilité. Il a commencé en prison une psychothérapie, ce qui doit être retenu en sa faveur. Il a indiqué ne plus vouloir affaire à des armes. Cependant un travail doit encore être effectué. En effet, il se pose lui-même en victime. En audience de jugement, il a encore affirmé que, ce jour-là, il n'avait pas d'autre solution. Il n'a en outre toujours pas compris que son épouse a voulu le quitter, malgré ses efforts, et se demande encore s'il n'aurait pas été plus facile qu'elle lui pardonne ses agissements. Il a agi avec une responsabilité pleine et entière conformément aux conclusions de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Aucune circonstance atténuante de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni plaidée. Au vu des éléments qui précèdent, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 12 ans.

P/6703/2015 6.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 et 2 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres. A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 6.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). Par ailleurs, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle du père ou de la mère. Le juge adapte le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, avant tout de l'intensité des relations entretenues par les proches et le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. La pratique retient également, comme autres circonstances à prendre en considération, l'âge du défunt et de ceux qui survivent, le fait que le lésé ait assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou, au contraire, la souffrance de celui-ci (WERRO, La responsabilité civile, 2017, no 1453 et 1456; GUYAT, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, publié in SJ 2003 II 17 ss). 6.1.3. L'article 433 alinéa 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante obtient gain de cause

P/6703/2015 lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (WEHRENBURG/FRANK, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, no 10 ad art. 433; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, no 6 ad art. 433). Elle doit alors être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4. 3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2. 1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3. 1. 1; MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand CPP, Bâle 2011, no 8 ad art. 433;

SCHMID, op. cit., no 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2. 1; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2. 3). 6.2. En l'espèce, le prévenu a entièrement acquiescé aux conclusions civiles de sa fille A_____, soit au paiement de CHF 60'000.-, avec intérêts à 5% dès le 3 avril 2015. Quant aux conclusions civiles de B_____, un accord est intervenu entre les parties durant l'audience de jugement, le prévenu s'engageant à lui verser un montant de CHF 40'000.-, à titre de réparation du tort moral, des dommages matériels et des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Le Tribunal constate au surplus que les montants réclamés paraissent adéquats. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à payer CHF 60'000.-, avec intérêts à 5% dès le 3 avril 2015, à A_____, à titre de réparation du tort moral, ainsi que CHF 40'000.- à B_____, à titre de réparation du tort moral, des dommages matériels et des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. S'agissant des honoraires du curateur d'A_____, celui-ci sera renvoyé à agir devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), dès lors qu'il ne s'agit pas d'un dommage au sens de l'art. 433 CPP (art. 404 al. 2 CC). 7.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

- 76 -

P/6703/2015 La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 7.2. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la dévolution au Service des armes, explosifs et autorisations, des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 5332020150404 du 4 avril 2015, 1 de l'inventaire n° 5331020150403 du 3 avril 2015, 9, 10, 12 et 14 de l'inventaire n° 5381920150413 du 13 avril 2015, 1, 5, 7 de l'inventaire n°5332220150404 du 4 avril 2015, 7 de l'inventaire n° 5331820150404 du 4 avril 2015 et 1 à 83 de l'inventaire n° 5390220150414 du 14 avril 2015. Il ordonnera également la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres

E. 2

à 5, 7 et 11 de l'inventaire n° 5381920150413 du 13 avril 2015, 6 de l'inventaire n° 5332220150404 du 4 avril 2015 et 3, 6 et 7 de l'inventaire n° 5332820150404 du

E. 4

avril 2015 seront restitués au prévenu. Quant aux valeurs figurant sous chiffre 13 de l'inventaire n° 5381920150413 du 13 avril 2015, elles seront restituées à l'hoirie de feu H_____.

E. 8

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.